

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Projet de délibérations

Séance publique du 14 mars 2024

Présents : M. SERVAIS Dominique, Bourgmestre ;
MM. LERUSSE Didier, DUMONT Pierre-Philippe et Mme KERZMANN Evelyne ,
Echevins ;
Mmes DELATHUY Liliane, KINNART Michèle, PIRSON Joëlle LOIX Christiane,
RIGA Yvette, FRANCOIS Sarah, WÉRY Amandine, M. FALLAIS Yves,
MAERCKAERT Jonathan, Conseillers ;
Mme. COLLIN Laurence, Directrice générale, secrétaire.

Le Conseil communal,

Objet 01. Procès verbal de la séance du conseil communal du 01/02/2024.

Le procès-verbal de la séance du 01/02/2024 est approuvé par voix pour, contre, abstention.

Objet 02. CPAS – Modification du règlement d’ordre intérieur de l’initiative locale d’accueil - Abrogation clause d’octroi d’une prime de départ – Approbation.

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des fabriques d’église et des CPAS ;

Vu la loi du 12 janvier 2007 sur l’accueil des demandeurs d’asile et de certaines catégories d’étrangers ;

Vu les instructions de Fedasil concernant les aides à octroyer aux demandeurs de protection internationale ;

Attendu que les aides visant à constituer une épargne pour chaque demandeur de protection internationale sur base des subsides octroyés au CPAS n’a pas réellement d’effet sur la situation concrète des personnes qui par ailleurs proméritent le plus souvent une prime fédérale d’installation ;

Vu la situation financière difficile des initiatives locales d’accueil (ILA) ;

Attendu que cette aide n’est plus obligatoire ;

Vu la délibération du Conseil de CPAS du Geer du 16 janvier 2024 décidant d’abroger ces aides ;

DÉCIDE, par voix pour, voix contre, abstention,

Article 1. D’approuver la délibération du Conseil de CPAS du 16 janvier 2024.

Article 2. D’abroger ce type d’aide visant à constituer une épargne financière remise à la sortie de l’ILA et de modifier le règlement d’ordre intérieur en abrogeant les dispositions qui concernent cette matière.

Article 3. De transmettre la présente délibération au CPAS de Geer pour disposition. Un recours contre la présente décision peut être introduit par le CPAS auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente

Objet 03. Marché public - Voyage scolaire au ski - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 2° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/S/004 relatif au marché "Voyage scolaire au ski" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.280,99 € hors TVA ou 56.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que l'Administration s'engage à prendre en charge un montant de 160,00€ par enfant réellement parti au ski ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget à l'article 7222/12422 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

DECIDE, par voix pour, contre, abstention

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2024/S/004 et le montant estimé du marché "Voyage scolaire au ski", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.280,99 € hors TVA ou 56.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De s'engager à payer une participation de 160,00€ par enfant réellement parti au ski.

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget à l'article 7222/12422.

Article 5. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Objet 04. Aliénation d'un bien immobilier – Vente du TIR – Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'Energie en date du 23/02/2016 concernant les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant que la commune de Geer est propriétaire d'un bien situé rue Auguste Lambert, 17 à Ligny, cadastré 6^{ème} division section A 132N ;

Considérant qu'une demande d'estimation du bien a été demandée au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège en date du 23/09/2023 ;

Considérant que le Club de Tir du Geer a manifesté son intention d'acquérir le bien pour continuer à exercer son activité au vu du nombre croissant des membres inscrits ;

Considérant que le Club de Tir du Geer nous a fait une proposition d'achat d'un montant de 140.000,00 € ;

Considérant que l'offre a été transmise au comité d'acquisition pour demande d'avis;

Considérant qu'au regard de l'intérêt général, l'absence de publicité est motivée par le caractère très particulier du bien qui est réservé à la pratique du tir sportif ;

Considérant que le produit de la vente sera affecté au fond de réserve et sera utilisé pour le remboursement de la dette communale ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier ;

DECIDE, par voix pour, contre, abstention,

Article 1. De procéder à la vente de gré à gré d'un bien situé rue Auguste Lambert, 17 à Ligny, cadastré 6^{ème} division section A 132N.

Article 2. D'arrêter le prix de la vente à 140.000,00€ suivant l'avis du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège ;

Article 3. D'affecter le produit de la vente au fond de réserve et de l'utiliser pour le remboursement de la dette communale ;

Article 4. La présente délibération sera transmise au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège pour disposition.

Objet 05. Subside 2024 pour l'ESFC (Club de football de Geer) – Approbation.

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Considérant que le club de football de Geer ESFC GEER ASBL demande une aide financière de la commune ;

Considérant que les justificatifs des dépenses 2023 et les prévisions 2024 ont été transmis à l'administration ;

Attendu qu'il convient d'aider financièrement les groupements sportifs, de jeunesse, les pensionnés et autres de la commune ;

Attendu que les associations et groupements ont pour but de promouvoir l'intérêt général en organisant des activités de type sportif, musical, culturel pour l'ensemble de la population (bambins, jeunes, personnes âgées...) ;

Considérant qu'il s'agit d'un club actif dans la vie sportive de la commune de Geer et donc qu'il est important de le soutenir ;

Considérant que le Collège communal a exercé son contrôle conformément aux dispositions du Code sur ces subventions excédant 2500,00 € notamment celui relatif au bilan annuel de ces associations ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget pour l'exercice 2024 article 76401/33202 ;

DECIDE, par voix pour, contre, abstention

Article 1. D'accorder un subside de 6.000 € au club de football ESFC Geer .

Article 2. De transmettre la présente au service financier pour disposition.

Objet 06. Service de Promotion de la Santé à l'Ecole – CONVENTION-CADRE 2024-2030 – Ratification.

Considérant le décret du 14/03/2019 relatif à la promotion de la santé dans les établissements scolaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25/08/2022 organisant le renouvellement de l'agrément des services PSE et fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des PSE en application du décret du 14/03/2019 ;

Considérant que la Direction de Promotion de la Santé à l'Ecole de la Province de Liège exécute pour les établissements scolaires communaux les obligations fixées par le dit décret ;
Considérant qu'il convient de renouveler la convention-cadre pour les années 2024 à 2030 ;

Vu la délibération du Collège communal du 26/02/2024,

RATIFIE, par voix pour, contre, abstention,

Article 1. La décision du Collège communal du 26/02/2024 d'approuver la convention-cadre 2024-2030 avec le service de Promotion de la Santé à l'Ecole de la Province de Liège ci-annexée.

Article 2. De transmettre la présente décision et la convention-cadre 2024-2030 dûment signée à la Direction de la Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE).

Objet 07. Je cours pour ma forme - Approbation de la convention avec l'ASBL Sport et Santé.

Vu qu'il convient de développer les activités sportives au sein de la commune de Geer ;

Vu que l'asbl « Sport et Santé » propose un programme d'initiation à la course à pied pour toutes les catégories d'âge ;

Vu le succès rencontré lors des éditions précédentes ;

Considérant que le crédit budgétaire nécessaire pour la participation communale sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire si le nombre de participants n'est pas suffisant ;

APPROUVE, par voix pour, contre, abstention.

Article 1er. La convention avec l'ASBL Sport et Santé ci-annexée.

Article 2. De transmettre la présente à l'ASBL Sport & Santé pour disposition.

Objet 08. Environnement – Actions zéro déchet 2024 - Mandat à Intradel.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

- Campagne de sensibilisation à la lutte contre la fast fashion.

La fast-fashion, c'est la mode rapide, jetable, qui nous pousse à acheter plus des produits à bas coûts qui bradent les conditions de travail, les salaires et la santé des travailleurs depuis la chaîne de production à la vente en magasin ou en ligne.

Posons-nous les bonnes questions : que puis-je faire à mon niveau ? Comment prendre conscience de ce qu'on a déjà, se désintoxiquer des techniques de marketing, réparer, personnaliser, donner une seconde vie, consommer autrement, d'occasion, éthique, louer, emprunter...

C'est dans le but de répondre à ces questions que nous proposons des ateliers de :

- Réparation : les réparations de base (bouton, couture invisible...), l'équipement de base

nécessaire, visible mending...

- Upcycling : teintures, transformation de vêtements en accessoires...
- Conseils en image à partir de vêtements de seconde main en collaboration avec terre, oxfam, les magasins de seconde main locaux...

Le nombre d'ateliers sera défini au prorata du nombre d'habitants par commune et seront organisés à partir du printemps 2024 jusqu'à la fin de l'année. Des ateliers bilingues seront prévus pour les communes germanophones. Les communes seront invitées à nous transmettre leur préférence concernant la thématique (réparation - upcycling - conseils en image) afin d'organiser au mieux ces ateliers sur le territoire d'Intradel.

- Campagne de sensibilisation au compostage à domicile.

En complément à la campagne de sensibilisation menée par la Copidec, nous proposons des ateliers de compostage à domicile à destination des citoyens. Ceux-ci comprendront deux séances pour les aider à passer de la théorie à la pratique.

Tout comme la campagne textile, le nombre d'ateliers sera défini au prorata du nombre d'habitants par commune et seront organisés à partir du printemps 2024 jusqu'à la fin de l'année. Des ateliers bilingues seront prévus pour les communes germanophones.

Cette campagne de sensibilisation au compostage à domicile sera poursuivie en 2025 par la formation de guides composteurs afin d'avoir des relais locaux et ainsi promouvoir ces pratiques de manière continue.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Vu la délibération du Collège communal du 26/02/2024 ;

DECIDE, par voix pour, contre, abstention

Article 1. De ratifier la décision du Collège communal du 26/02/2024 ;

Article 2. De mandater l'intercommunale Intradel pour mener l'action suivante :

- campagne de sensibilisation à la lutte contre la fast fashion.

Article 3. De mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 4. De transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

Objet 09. Ordonnance de police – Elections simultanées du 09 juin 2024 - Affichage électoral.

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65;

Considérant que les prochaines élections fédérales, régionales et européennes se dérouleront le 09 juin 2024;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du 13 février 2024 ;

DECIDE par voix pour, voix contre, abstention

Article 1^{er}. A partir du 09 mars 2024, jusqu'au 09 juin 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 09 mars 2024, jusqu'au 09 juin 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes. Ils se situent rue du Centre, sur le trottoir face du numéro 22, à Hollogne-sur-Geer. Les panneaux d'affichage seront placés à partir du 18 avril 2024, date de l'arrêt définitif des listes.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit entre 20 heures et 08 heures, et cela du 18 avril 2024, jusqu'au 09 juin 2024.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 6. La zone de police de Hesbaye est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à rencontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement général de police.

Article 9. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Liège ;
- au greffe du Tribunal de Police de Liège ;
- à Monsieur le chef de la zone de police de Hesbaye ;
- au siège des différents partis politiques qui le demandent.

Article 10. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Objet 10. Fabrique d'Eglise de Boëlhe (33.01) – Compte 2023.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023 arrêté le 09/08/2022 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Boëlhe ;

Vu notre avis favorable sur ledit budget émis en séance du 01/09/2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 13/02/2024 arrêtant le compte pour l'année 2023, ainsi que ses annexes ;

Vu la décision du chef diocésain du 29/02/2024 arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2023 avec la remarque suivante :

- R18c : remboursement caution : 3.250 € au lieu de 5.000 € (insuffisance de preuve) ;

Vu la délibération du 19/02/2024 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 13/02/2024 susvisée ;

Considérant que le compte tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, contre, abstention,

Article 1^{er} : D'approuver le compte 2023 de la Fabrique d'église de Boëlhe se clôturant comme suit :

Total Recettes : 14.674,55 €

Total Dépenses : 10.740,47 €

Boni : 3.934,08 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Boëlhe.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 11a. RESA SA INTERCOMMUNALE - Assemblée Générale extraordinaire - Approbation des points à l'ordre du jour.

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'Assemblée générale ordinaire de RESA SA INTERCOMMUNALE est convoquée pour le 27 mars prochain ;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée ;

Assemblée générale ordinaire :

1. Information préalable des actionnaires en ce qui concerne la Scission Partielle ;
2. Modification des statuts de la société ;

3. Composition du Conseil d'administration ;
4. Conditions suspensives ;
5. Pouvoirs ;
6. Divers ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, par voix pour, contre, abstention,

Article 1^{er}. D'approuver les points à l'ordre du jour des Assemblées Générales ordianire et extraordinaire de RESA SA INTERCOMMUNALE du 27 mars prochain.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à RESA S.A. Intercommunale pour disposition.

Objet 11b. Intercommunale ENODIA - Assemblée Générale extraordinaire - Approbation du point à l'ordre du jour.

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Coopérative Intercommunale ENODIA est convoquée pour le 27 mars prochain ;

Vu le point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Assemblée générale extraordinaire :

1. Décision sur la distribution anticipée du dividende issu de l'exercice 2023 de 28.791.601,32 €.
2. Décision sur la modification de l'article 3.2 des statuts.
3. Décision sur la suppression des classes de parts (et l'échange de parts en résultant) et sur la modification des articles 11, 12, 39, 49 et 50 des statuts.
4. Décision sur le déplacement du siège et, en conséquence, sur la modification de l'article 4 des statuts ainsi que décision sur la modification des articles 13, 23, 24 et 36 des statuts.
5. Approbation de la scission partielle.
6. Pouvoirs.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par voix pour, contre, abstention

Article 1. D'approuver les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'ENODIA du 27 mars prochain.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à l'intercommunale ENODIA pour disposition.

Objet 12. Finances – vérification de l'encaisse du receveur Régional.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement son article L 1124-49 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur régional en charge de la commune, dressé conjointement par ce dernier et le commissaire d'arrondissement en date du 24 janvier 2024 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

PREND ACTE,

Du procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur Régional en date du 31 décembre 2023.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,
L. Collin.

Le Bourgmestre,
D. Servais

Préparatif séance conseil communal